Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3ème Bureau

Commune du PLESSIER ROZAINVILLERS
Monsieur Karles KORNOUTYTCH
Mise en demeure

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

ARRÊTE du 11 JAN. 2005
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V – titres 1er et IV et notamment ses articles L. 511 à L. 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 541-1 à 50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu l'ordonnance n° 2000 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 286 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale ;

Vu le procès-verbal du 4 novembre 2004 dressé à l'encontre de Monsieur Karles KORNOUTYTCH, demeurant : 84 rue Georges Beauvais à Amiens (80000) pour la création, sans l'autorisation requise, d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune du PLESSIER-ROZAINVILLERS, au lieu-dit : «Les Croisettes » , parcelle cadastrée section ZM n° 20 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2004 et les propositions du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 22 octobre 2004 ;

Considérant que Monsieur Karles KORNOUTYTCH exploite, sans autorisation, un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, d'une superficie d'environ 80 m², sur le territoire de la commune du PLESSIER-ROZAINVILLERS , au lieu-dit : « Les Croisettes » parcelle cadastrée section ZM n° 20 ;

Considérant que ce dépôt est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment par l'absence de mesures préventives : d'une pollution des sols par les divers fluides contenues dans les épaves, d'une intrusion malveillante susceptible d'avoir des conséquences dommageables à l'environnement ou de son impact pour les usagers du CD 54 ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre Monsieur Karles KORNOUTYTCH à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du même code, en mettant en demeure Monsieur Karles KORNOUTYTCH de régulariser la situation administrative de son dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Karles KORNOUTYTCH, demeurant : 84 rue Georges Beauvais à Amiens, est mis en demeure, de régulariser la situation administrative de son dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du Plessier-Rozainvillers , au lieu-dit : « Les Croisettes », parcelles section ZM n°20, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Soit en déposant un dossier établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

↳ Soit en procédant à l'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage dûment autorisé au titre de la réglementation des installations classées, ainsi qu'à la remise en état des terrains selon la procédure prévue à l'article 34-1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Monsieur Karles KORNOUTYTCH est invité à présenter au préfet les éventuelles observations qu'appelle de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire du Plessier-Rozainvillers, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Karles KORNOUTYTCH .

Amiens, le 11 JAN. 2005

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT